



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 57/2019 concernant Lee Hak Su (République populaire démocratique de Corée)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la Résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 21 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant Lee Hak Su. Le Gouvernement y a répondu le 7 juin 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Lee Hak Su est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée âgé de 40 ans, domicilié avant les faits dans l'arrondissement de Taehongdan, dans la province du Ryanggang.

5. Selon la source, M. Lee était le directeur du service de change de devises de la faculté des sciences sociales de l'Université Kim Il Sung. Son activité première consistait à importer et exporter des marchandises en provenance et à destination de la Chine. Sa situation lui donnait accès à de grandes quantités de devises chinoises et lui permettait de se rendre en Chine et de rencontrer des Chinois. La source déclare qu'en République populaire démocratique de Corée, les particuliers ne sont pas autorisés à gérer des entreprises et que faire des affaires avec un pays étranger est considéré comme un acte d'espionnage. En conséquence, M. Lee était surveillé de très près par le Département de la sûreté de l'État.

6. D'après les informations reçues, M. Lee a été arrêté le 23 janvier 2009 à son domicile par des militaires du Bureau du Département de la sûreté de l'État. La source affirme que l'arrestation a été effectuée sans qu'aucun mandat d'arrêt ait été présenté et que ni M. Lee, ni sa famille, ni ses avocats n'ont été informés des raisons de sa privation de liberté. M. Lee a ensuite été transféré dans les locaux du Bureau où il est resté jusqu'en septembre 2009, puis il a été envoyé au camp de prisonniers politiques de Yodok où il serait toujours détenu.

7. Selon la source, les faits qui sont reprochés à M. Lee demeurent inconnus car son procès s'est déroulé à huis clos. La source affirme que M. Lee a vraisemblablement été inculpé en application de plusieurs dispositions du Code pénal portant sur la trahison de la mère patrie (art. 63), le commerce illégal de matériel et de fournitures en devises (art. 107), les activités commerciales déloyales d'institutions ou d'agences ou organisations commerciales faisant des bénéfices en devises (art. 111) et le franchissement illégal des frontières (art. 221).

8. En outre, la source affirme qu'en septembre 2009, des militaires du Bureau du Département de la sûreté de l'État se sont rendus au domicile de M. Lee et ont déclaré que celui-ci avait été transféré au camp de prisonniers de Yodok. Selon la source, les militaires ont emporté des effets personnels de M. Lee, dont des cuillères, des baguettes et de la vaisselle, pour qu'il s'en serve dans le camp. Les militaires se sont à nouveau rendus au domicile de M. Lee à plusieurs reprises après le mois de septembre 2009 et ont emporté les ouvrages traitant de politique que M. Lee avait reçus de l'Université Kim Il Sung. La source considère qu'il est probable que ce soit parce qu'il possédait ces livres que M. Lee est soupçonné d'espionnage.

9. La source déclare que l'on ne dispose d'aucun renseignement sur M. Lee, qu'il s'agisse de sa détention, de son procès ou de sa condamnation. À ce jour, les agents de l'État n'ont adressé aucune communication officielle à la famille ou autres représentants de M. Lee. Sa famille n'a été informée que de manière officieuse qu'il était détenu au camp de prisonniers de Yodok et que sa situation était tenue strictement secrète. La source affirme que les militaires n'ont apporté aucun élément de preuve portant à croire que M. Lee était impliqué dans une quelconque forme d'espionnage. La source ignore si M. Lee est toujours en vie.

10. Selon la source, il n'a pas été possible d'établir le fondement juridique de la détention de M. Lee. Elle fait savoir qu'en République populaire démocratique de Corée, quiconque engage une action contre les autorités pour protéger les droits d'un prisonnier politique est également placé en détention. La source explique qu'il n'existe aucun mécanisme officiel permettant de porter plainte au nom des victimes de détention arbitraire.

Il n'y a ni mandats, ni procès, ni de voies de recours ou d'autre procédures permettant d'obtenir réparation ou les garanties d'une procédure régulière. Si un membre de la famille ou un ami d'une personne détenue tente de retrouver cette personne par des moyens non officiels, il sera immédiatement arrêté, placé en détention et déclaré coupable par association. S'il y a bien des avocats en République populaire démocratique de Corée, leur rôle est de pure forme.

11. La source indique en outre qu'il n'existe pas de procédure officielle pour notifier l'envoi d'une personne dans un camp de prisonniers. Par conséquent, le moyen officieux permettant de se renseigner sur le lieu de séjour d'un détenu consiste à passer par un agent du Département de la sûreté de l'État qui échangera quelques informations sommaires contre un repas et une boisson coûteux. Cependant, une fois ces informations obtenues, il arrive fréquemment que l'agent en question avertisse la famille qu'elle sera poursuivie si jamais elle tente d'en savoir plus. La source fait valoir que de ce fait, il est impossible d'assurer la protection de M. Lee ou d'enquêter sur sa détention.

12. La source note qu'en l'absence de garanties d'une procédure régulière en cas de détention dans un camp de prisonniers, il n'y a ni durée d'emprisonnement déterminée ni possibilité d'appel, et que la période de détention est donc indéfinie. Cela fait maintenant près de onze ans que M. Lee a été arrêté. Il était alors âgé de 29 ans.

Réponse du Gouvernement

13. Le 21 mai 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, à qui il a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Lee avant le 22 juillet 2019. Il lui a également demandé d'apporter des éclaircissements sur les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et sur la compatibilité de cette détention avec les obligations incombant à la République populaire démocratique de Corée en vertu du droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Lee.

14. Le 7 juin 2019, le Gouvernement a présenté sa réponse dans laquelle il a déclaré qu'après avoir examiné la communication concernant M. Lee, il avait conclu que son dossier n'intéressait aucunement la République populaire démocratique de Corée. En outre, le Gouvernement fait valoir que, comme dans de précédentes affaires, ce type de communications s'inscrit dans un complot politique dirigé contre la République populaire démocratique de Corée par des forces hostiles qui aiment à brandir l'argument des droits de l'homme contre le pays. Aussi le Gouvernement refuse-t-il une nouvelle fois catégoriquement de se pencher sur la communication visant l'intéressé, qui fait selon lui partie d'une cabale politique montée contre la République populaire démocratique de Corée au prétexte de défendre les droits de l'homme. Le Gouvernement recommande au Groupe de travail de sonder les intentions cachées de ces communications et d'examiner d'un œil juste et critique les tentatives malfaisantes visant à imputer de manière inconsidérée tous les problèmes à la République populaire démocratique de Corée en s'appuyant sur des informations et hypothèses fallacieuses. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires.

Examen

15. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

16. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Lee est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne présenter aucun argument répondant directement aux allégations de la source.

17. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait refusé à plusieurs reprises de coopérer de manière constructive et qu'il persiste à ne pas répondre sur le fond aux communications formulées au titre de sa procédure régulière¹. Le Groupe de travail fait tout son possible pour obtenir des gouvernements des informations sur chaque cas d'espèce. Toutefois, lorsque les gouvernements ne répondent pas ou se contentent de rejeter sommairement les allégations formulées, le Groupe de travail n'a pas d'autre choix que d'examiner les observations de la source à la lumière de l'ensemble des données recueillies, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail. En conséquence, le Groupe de travail a pris en compte les conclusions des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme dans l'examen de la présente affaire.

18. À cet égard, le Groupe de travail note que, dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il continuait à recevoir des informations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'État étaient envoyées dans des camps de prisonniers politiques, sans aucune garantie juridique ou procédurale, d'une manière qui s'apparentait à une disparition forcée, sans que leur famille sache où elles se trouvent, et avaient peu, voire aucune possibilité de réinsertion sociale. La peur d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques est très réelle et profondément ancrée dans la conscience des citoyens ordinaires. Même si la République populaire démocratique de Corée persiste à nier l'existence de ces camps, le Gouvernement a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de répondre à ces allégations extrêmement graves (A/HRC/40/66, par. 26)².

19. En outre, lors du dernier Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, qui a eu lieu en mai 2019, des États ont formulé des recommandations concernant la fermeture des camps de prisonniers politiques et ont exprimé de vives inquiétudes quant à la privation arbitraire de liberté dans ces camps (A/HRC/42/10, par. 127.25 à 127.26, 127.29, 127.32 à 127.34 et 127.36 à 127.41).

20. La Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est parvenue à des conclusions semblables dans son rapport de 2014 (A/HRC/25/63), où elle observait que des personnes considérées coupables de délits politiques majeurs « disparaissaient », c'est-à-dire qu'elles étaient emmenées dans des camps de prisonniers politiques (kwanliso), sans procès ni décision judiciaire. Elles y étaient détenues au secret. Leur famille n'était même pas informée de leur décès (par. 59). La Commission d'enquête a recommandé à la République populaire démocratique de Corée d'admettre l'existence de violations des droits de l'homme, et notamment des camps de prisonniers politiques, de permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs des droits de l'homme d'avoir immédiatement accès aux camps et aux rescapés, de démanteler tous les camps de prisonniers politiques et d'en libérer tous les détenus, et de faire toute la lumière sur le sort des personnes disparues difficiles à localiser (par. 89 b)).

21. Enfin, le Groupe de travail rappelle que sa jurisprudence est riche en informations concernant les faits dénoncés par la source. Ces dernières années, il a été saisi de faits similaires et a conclu que la détention était arbitraire, y compris en cas d'arrestation sans mandat, de disparition forcée, de détention au secret, de détention au motif d'infractions vagues et générales et d'absence totale de mécanismes judiciaires permettant de contester la légalité d'une détention ou de faire appel d'une condamnation à des peines d'emprisonnement d'une durée potentiellement indéfinie dans des camps de prisonniers

¹ Voir, par exemple, avis n° 52/2019, par. 16 ; n° 54/2018, par. 37 ; n° 80/2017, par. 30 ; n° 29/2015, par. 19 ; n° 36/2013, par. 20 ; n° 35/2013, par. 21 ; n° 34/2013, par. 19 ; et n° 47/2012, par. 10.

² Voir également A/74/275/Rev.1, par. 30 à 37 et 40, sur la détention et les disparitions forcées dans les camps de prisonniers politiques, et la résolution 73/180 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dans laquelle l'Assemblée générale s'est dite gravement préoccupée par l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, et a exhorté le Gouvernement à fermer immédiatement ces camps et à en libérer tous les détenus.

politiques en République populaire démocratique de Corée³. Après examen de l'ensemble des informations susmentionnées, le Groupe de travail est d'avis que les renseignements fournis par la source sont crédibles.

22. En l'espèce, la source allègue que M. Lee a été arrêté le 23 janvier 2009, sans qu'un mandat lui soit présenté et sans être informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations. En l'absence de toute réfutation de la part du Gouvernement, le Groupe de travail est convaincu par les informations fournies par la source.

23. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. En l'espèce, M. Lee a été arrêté sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt⁴. De plus, M. Lee n'a pas été informé des raisons de son arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

24. En outre, il ressort des informations reçues de la source que M. Lee est détenu au secret dans le camp de Yodok depuis le mois de septembre 2009. Le Gouvernement n'a adressé aucune communication officielle, que ce soit à sa famille ou à ses représentants, concernant sa situation, et s'est borné à révéler qu'il avait été transféré au camp de prisonniers de Yodok lorsque des militaires du Bureau du Département de la sûreté de l'État s'étaient rendus à son domicile en septembre 2009. La source rapporte que sa situation est strictement confidentielle. Ces éléments laissent à penser que M. Lee n'a eu aucun contact avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille et ses avocats. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre explication.

25. Le Groupe de travail a toujours affirmé que la détention au secret d'une personne constituait une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte⁵. En l'espèce, la situation est d'autant plus grave qu'il semble n'exister aucun moyen de contester la légalité de la détention en République populaire démocratique de Corée. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁶ et qu'il est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée. Étant donné que rien n'indique que M. Lee ait été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a été bafoué. De plus, sa détention au secret a soustrait M. Lee à la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

26. Selon la source, M. Lee a été envoyé au camp de prisonniers de Yodok en septembre 2009, mais nul ne sait si des accusations ont été portées à son encontre, s'il y a eu procédure judiciaire (la source indique qu'il a été jugé à huis clos), s'il a été reconnu coupable d'une quelconque infraction et, dans l'affirmative, quelle peine a été prononcée ou, tout simplement, s'il est encore en vie. En résumé, aucune information ne vient légitimer la privation de liberté de M. Lee pendant près de onze années, en violation des droits que lui reconnaissent les articles 9 et 14 du Pacte.

³ Voir, par exemple, avis n° 52/2019, n° 54/2018, n° 81/2017, n° 80/2017, n° 32/2015, n° 29/2015, n° 36/2013, n° 35/2013, n° 34/2013, n° 47/2012 et n° 4/2012.

⁴ Voir, par exemple, avis n° 52/2019, n° 9/2019 et n° 46/2018.

⁵ Voir, par exemple, avis n° 52/2019, n° 79/2017 et n° 45/2017.

⁶ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 3.

27. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de l'arrestation de M. Lee et n'a pas davantage communiqué au Groupe de travail d'informations relatives au cadre juridique justifiant son placement en détention dans le camp de prisonniers de Yodok. Par conséquent, la privation de liberté de M. Lee est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

28. Le Groupe de travail note avec une extrême préoccupation que le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant M. Lee, notamment s'agissant de son lieu de détention et de sa situation actuelle. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il saisira également le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

29. Le Groupe de travail est d'avis que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé et toute autre forme de privation grave de liberté contraire aux normes fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En l'espèce, il juge nécessaire de réaffirmer cet avis. Tous les organes et représentants de l'État, de même que tous les particuliers, sont tenus de se conformer aux normes internationales des droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, telle l'interdiction de la détention arbitraire⁷.

30. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour aborder la question de la privation arbitraire de liberté lors d'une visite en République populaire démocratique de Corée. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable à la précédente demande de visite qu'il a adressée au Gouvernement le 17 avril 2015.

Disposition

31. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Lee Hak Su est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 3), 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I.

32. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Lee et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Lee et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

34. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Lee, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

35. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

36. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

⁷ Voir avis n° 54/2018, par. 57.

Procédure de suivi

37. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Lee a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Lee a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Lee a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République populaire démocratique de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

38. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

40. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 18 novembre 2019]

⁸ Voir résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.